

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

RÈGLEMENT NO 73-2016

RÈGLEMENT de citation du moulin à aubes.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné pour le présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 avril 2016 ;

CONDIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel permet aux municipalités de citer des monuments historiques situés sur son territoire dont la conservation présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif d'urbanisme de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial extérieur du Moulin à Aube ;

CONSIDÉRANT QU'IL est essentiel de conserver ce bâtiment pour l'histoire et la mémoire de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et de la publication publique d'au moins 30 jours ;

En conséquence, il est proposé par Madame Sylvie Dulong appuyé par Madame Colette Paulin et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 73-2016 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué.

Article 1. NOM RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de << Citation du moulin à aubes >>

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article3. TERMINOLOGIE

On entend par :

<<immeuble patrimonial>> : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, archéologique ou technologique. Ce peut-être notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain; <<citation d'un bien patrimonial>>, le fait d'utiliser une mesure de protection particulière dont dispose le conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. La citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son

territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public.

Article 4. DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment faisant l'objet du présent règlement a été érigé en 1938 par un pionnier, M. Rosaire Lajeunesse. L'immeuble du moulin à aubes est situé sur le lot 27-B-P, rang 4, canton Rémigny, au 1273, chemin Saint-Urbain. Il mesure environ 49 mètres carrés (526 pieds carrés). Ce moulin à aubes sert maintenant d'entrepôt pour le propriétaire. Outre ses qualités architecturales, ce bâtiment présente la caractéristique particulière d'avoir une roue à aubes. Le revêtement extérieur est entièrement fait de bois ainsi que le contour des fenêtres et les portes d'accès.

Article 5. EFFETS DE LA CITATION

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble et le garder en bon état.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- Démolir tout ou partie de l'immeuble du moulin à aube ;
- Déplacer l'immeuble ;
- Ériger un agrandissement de l'immeuble ;
- Réparer, modifier, de quelque façon l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité ;
- Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

Nul ne peut poser l'un des actes mentionnés ci-dessus, sans donner à la municipalité un préavis (ou faire une demande de permis) d'au moins 45 jours.

Article 6. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent viser à redonner au bâtiment son aspect original. Lors d'une demande pour effectuer des travaux, le conseil municipal peut mettre des conditions afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du bâtiment. Ces conditions peuvent viser la forme, les dimensions, la localisation des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et tout élément jugé pertinent. Le conseil approuve les conditions par résolution, après avoir reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution accompagne le permis de construction ou de rénovation. En cas de refus des travaux par la municipalité, un avis motivé et une copie de la recommandation du CCU sont envoyés au demandeur.

Article 7. CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de travaux concernant le moulin à aubes doit comprendre les informations suivantes :

- Nom du demandeur ou du propriétaire
- Photos actuelles du bâtiment
- Une description des travaux et des matériaux utilisés prévus
- Toute autre information requise par le règlement sur les permis

Article 8 INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ

En citant ce bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, la municipalité, vise à reconnaître officiellement la valeur patrimoniale de cet immeuble de son patrimoine culturel.

Article 9. PÉNALITÉS

Toute personne ou organisme enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 205 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende prévue à la loi, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra aussi intervenir pour rendre conformes tous travaux, bâtiments ou terrains en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7h00 et 21h00.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jocelyn Aylwin,
Maire

Marie-Ève Vachon
Dir. gén./sec.-tré.

Avis de motion : 5 avril 2016

Avis de motion envoyé au propriétaire (article 129) : 12 avril 2016

Avis public précédant l'adoption (article 130) : 12 avril 2016

Adoption : 7 juin 2016

Entrée en vigueur: copie du règlement au registraire du patrimoine culturel, au propriétaire et à la MRCT : 7 juillet 2016